



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2018

37/7. Promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement durable par la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil des droits de l'homme portant sur la bonne gouvernance et la corruption,

Rappelant également la résolution 6/8 adoptée par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa sixième session, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques »,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'objectif de développement durable n° 16, par lequel les États Membres sont encouragés à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Rappelant la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant l'importance des structures multilatérales et des mécanismes de partenariat public-privé qui tendent à promouvoir des politiques de bonne gouvernance et la réalisation des objectifs de développement durable, telles que le Partenariat pour le gouvernement ouvert, qui vise à favoriser la transparence, à donner des moyens d'action aux citoyens, à lutter contre la corruption et à tirer parti des nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance,

GE.18-05516 (F) 110418 240418



* 1 8 0 5 5 1 6 *

Merci de recycler



Rappelant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹,

Considérant qu'une fonction publique professionnelle, responsable et transparente qui observe les normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétence, d'intégrité, d'accessibilité et de non-discrimination est l'un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

Rappelant l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans restrictions déraisonnables ni aucune des distinctions visées à l'article 2 du Pacte,

Sachant que la promotion et la protection des droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Préoccupé par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur la jouissance des droits de l'homme, et conscient que la corruption constitue l'un des obstacles à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la prestation de services publics non discriminatoires, efficaces, accessibles, responsables et transparents qui tiennent compte des besoins et des réactions des citoyens constitue l'un des éléments clefs de l'instauration d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public et contribue à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à mettre en œuvre le Programme 2030,

Soulignant que le recours accru à des innovations technologiques et des services électroniques dans la prestation de services publics peut grandement contribuer à réduire la corruption en favorisant la transparence et la responsabilisation et peut améliorer le cadre et les outils nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène,

Insistant à cet égard sur le fait que les gouvernements jouent un rôle important en mettant concrètement les technologies de l'information et des communications au service des efforts nationaux de développement lorsqu'ils élaborent leurs grandes orientations nationales et fournissent des services publics répondant aux besoins et priorités de leur pays, notamment dans le cadre d'une approche reflétant la diversité des parties concernées, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans sa résolution 69/204 du 19 décembre 2014 intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement »,

Conscient du rôle important que la société civile et les autres parties prenantes peuvent jouer dans la conception, la prestation et la promotion de services publics transparents, responsables et efficaces,

Soulignant la nécessité d'intégrer des modèles de prestation de services publics transparents, responsables et efficaces dans les plans de développement locaux, nationaux et régionaux,

Insistant sur l'importance de l'accès aux informations utiles en tant qu'un des éléments clefs de l'efficacité de la prestation de services publics, et soulignant qu'il importe de respecter, de promouvoir et de protéger la liberté d'expression, comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations,

Soulignant que chacun, y compris les personnes vivant dans les zones reculées d'un pays, devrait avoir accès aux services publics selon des modalités simples et axées sur les

¹ A/HRC/25/27.

besoins du consommateur, selon qu'il convient, y compris par la mise à disposition de services en ligne et de services de mobilité, ainsi qu'au moyen d'applications électroniques,

Mesurant l'importance du contrôle continu de la qualité de la prestation de services publics pour assurer le respect du principe de responsabilité,

Conscient de la nécessité de partager, à titre volontaire, selon des conditions convenues d'un commun accord et à tous les niveaux, des informations, des données d'expérience, des savoir-faire et des technologies touchant à des pratiques nationales éprouvées en matière de prestation de services publics efficaces, transparents et responsables,

Constatant l'importance que peuvent avoir les pôles d'excellence publique multisectoriels régionaux et nationaux pour ce qui est de débattre de tendances en matière d'innovation et d'applications dans le domaine des services publics et de promouvoir des institutions fonctionnant sur la base d'observations probantes et l'apprentissage entre pairs,

1. *Souligne* l'importance du rôle joué par le Gouvernement, en tant que prestataire de services, et par toutes les autres parties prenantes, y compris au sein du secteur privé et de la société civile, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et, selon le cas, dans la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la mise en œuvre d'approches novatrices, en particulier du recours des États à la science et à l'innovation technologique pour fournir des services publics, assurer le plein accès de tous aux services publics et réduire au minimum les risques de corruption ;

3. *Insiste* sur l'importance de l'efficacité, de la responsabilisation et de la non-discrimination dans la prestation des services publics, et encourage à cet égard les efforts visant, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées, à renforcer les capacités des instituts de statistique nationaux et les systèmes de données nationaux ;

4. *Encourage* les États ayant des modèles efficaces de prestation de services publics à communiquer des données sur leurs meilleures pratiques à d'autres États, en particulier les États en développement, au moyen de cadres de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et demande à tous les États de créer, en tenant compte des meilleures pratiques d'autres États, selon qu'il convient, un système de services publics transparent, responsable et efficace ;

5. *Se félicite* des initiatives prises par des États pour promouvoir la prestation de services publics en tant qu'aspect de la question des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, par l'organisation de manifestations régionales et internationales ;

6. *Encourage* la coopération internationale et les efforts déployés sur le plan national, notamment le renforcement des capacités ainsi que de la formation des agents de l'État afin que celle-ci couvre certaines questions telles que celles des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance dans la fonction publique, et encourage aussi la fourniture d'une assistance technique comprenant, par exemple, le partage de savoir-faire et de technologies à titre volontaire et selon des conditions fixées d'un commun accord ;

7. *Souligne* le rôle important du Prix des Nations Unies pour la fonction publique, distinction internationale la plus prestigieuse décernée au sein du système des Nations Unies pour récompenser l'excellence d'un service public, s'agissant de repérer et de promouvoir des innovations et des nouveaux concepts qui réduisent les risques de corruption dans l'administration publique, et encourage les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de promouvoir et de récompenser de telles initiatives et leur transposition ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique, célébrée le 23 juin pour mettre en relief la valeur et l'importance du service public pour la communauté, souligne la contribution de la fonction publique au processus de développement, salue le travail accompli par les fonctionnaires, encourage les jeunes à faire carrière dans le secteur public et encourage les États à organiser des manifestations spéciales à cette occasion ;

9. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à marquer la Journée des Nations Unies pour la fonction publique à chaque session de juin du Conseil des droits de l'homme afin de sensibiliser le public aux aspects de la prestation de services publics qui touchent aux droits de l'homme.

53^e séance
22 mars 2018

[Adoptée sans vote.]
